



## Briller par son panorama

### **Règlement numéro 408, décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux, pour l'année 2020.**

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger le règlement numéro 402, adopté le 4 mars 2019;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par M. Michel Roy le 13 janvier 2020, en même temps que la présentation du projet de règlement.

ATTENDU qu'un avis public de la présentation du présent règlement a été donné au moins vingt-et-un (21) jours avant l'adoption dudit règlement.

ATTENDU que le règlement propose un traitement (rémunération + allocation de dépenses) pour le maire de 10 370,34 \$ et de 2 593,35 \$ pour chacun des conseillers en 2020.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Luc Lavigne  
Secondé par M. Jean-Marie Poulin  
Et résolu unanimement, incluant le vote du maire, que le règlement portant le numéro 408 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Pour l'année 2020, la rémunération du maire sera de 6 913,56 \$ et celle de chacun des conseillers de 1 728,90 \$.

#### ARTICLE 2

Une allocation de dépenses de 3 456,78 \$ sera versée au maire et de 864,45 \$ à chacun des conseillers.

#### ARTICLE 3

Le règlement prévoit que la rémunération du maire et de chacun des conseillers sera révisée annuellement au début de l'exercice financier.

#### ARTICLE 4

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées selon ce règlement seront versées à tous les 3 mois, soit en mars, juin, septembre et décembre, lors de la séance du conseil.

VICTORIAVILLE  
et sa région

Un  
avenir  
prospère  
.com

## ARTICLE 5

Chaque membre du conseil peut recevoir un remboursement des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité, avec l'autorisation préalable du conseil et sur présentation de pièces justificatives, sauf pour les déplacements avec leur véhicule personnel dont la course est inférieure à 100 km.

## ARTICLE 6

Le maire n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 5, pourvu que la dépense s'insère dans l'exercice de ses fonctions.

## ARTICLE 7

L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule automobile de l'élu est de 0,45 \$/km.

## ARTICLE 8

La municipalité remboursera les frais de repas et/ou gîte selon les coûts réels. Toutefois, les sommes maximales admissibles pour les frais de repas y compris taxes et pourboires sont les suivants :

- |    |          |          |
|----|----------|----------|
| a) | déjeuner | 10,00 \$ |
| b) | dîner    | 15,00 \$ |
| c) | souper   | 15,00 \$ |

## ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif au 1er janvier de l'année en cours.


## ARTICLE 10


Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

## ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

Adopté après lecture faite le 2 mars 2020

  
Luce Périard, maire

  
Christiane Leblanc, g.m.a. grade 1  
directrice générale et secrétaire trésorière

Avis de motion le 13 janvier 2020

Avis public de la présentation du règlement le 30 janvier 2020

Adoption le 2 mars 2020

Affichage le 4 mars 2020